



ARRETE D'IMPOSITION- ANNÉE 2026

PRÉAVIS N° 05-2025 DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Bases légales

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la préfecture au plus tard le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal. En raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la nouvelle loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Proposition d'arrêté pour 2026

La Municipalité vous recommande de maintenir le coefficient à 64 % pour 2026.

Suite aux décisions du Conseil communal, le taux d'imposition pour notre commune est de 64 % depuis 2021.

Cela fait donc déjà 4 ans que nous pouvons maintenir le même taux d'imposition. Et les résultats annuels varient peu dans leur ensemble. Nous avons ainsi enregistré des bénéfices de kCHF 103 en 2021, kCHF 35 en 2022, kCHF 394 en 2023 et kCHF 4 en 2024. Ceci malgré des fluctuations énormes dans les revenus fiscaux : mCHF 11.1 en 2021, mCHF 12.4 en 2022, mCHF 20.0 en 2023 et mCHF 28.7 en 2024. La raison pour les résultats toujours positifs, mais peu différents, réside dans le fait que la péréquation nous amène à verser des montants proportionnels aux revenus au canton (péréquation directe, cohésion sociale et participation aux recettes aléatoires). Ainsi nos versements ont passé de mCHF 5.9 en 2021, mCHF 7.5 en 2022, mCHF 14.0 en 2023 à mCHF 23.7 en 2024.

Ceci nous laisse en moyenne un montant de mCHF 5.2 par année pour couvrir toutes nos charges.

Un changement du taux d'imposition, par exemple à la baisse, aurait comme conséquence une participation plus importante à la péréquation, ce qui remettrait en question l'équilibre que nous recherchons et que nous voulons maintenir.

En 2025 sera introduit la NPIV (Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise), qui s'annonce certes un peu plus favorable pour nous, mais dont nous n'avons pas encore de certitude avant de l'avoir appliquée une première fois.

Pour toutes ces raisons la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à son niveau actuel et ainsi poser la base pour des comptes équilibrés aussi pour l'année 2026.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Coefficient communal	65%	65%	64%	64%	64%	64%	64%	64%
Coefficient Cantonal	154.5%	156.0%	155.0%	155.0%	155.0%	155.0%	155.0%	155.0%
TOTAL	219.5%	221.0%	219.0%	219.0%	219.0%	219.0%	219.0%	219.0%

*2026 pas encore fixé

Il n'y a pas de changement dans les autres positions de l'arrêté d'imposition.

CONCLUSIONS

En conséquence, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Tolochenaz

dans sa séance du 23 juin 2025,

vu le préavis de la Municipalité N° 05-2025,

entendu le rapport de la Commission des finances,

considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2026 proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



Le Syndic
A. Sutter



La Secrétaire
M. Guignard